SECTION SOCIALE

N° 237.954

M. PEYROMAURE-DEBORD
Rapporteur

C O N S E I L d' E T A T

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mai 1947

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), consulté par le Ministre de la Guerre sur le point de savoir si, contrairement à l'avis émis le 5 février 1946, les enfants admis dans une école militaire préparatoire doivent continuer à ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales;

Vu l'avis précité du 5 février 1946;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, ensemble le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 aout 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Considérant que sous les seules réserves prévues au 3ème alinéa de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, le droit au bénéfice des prestations familiales appartient à toute personne française ou étrangère résidant en France, dès lors que, soit comme chef de famille, soit autrement., elle a à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France; que, d'autre part, l'article 17 du décret susvisé du 10 décembre 1946 dispose que, "dans tous les cas où la charge de l'enfant a été confiée soit par ses parents ou par son tuteur, soit par une décision administrative ou judiciaire à un service public, à une institution privée ou à un particulier, l'organisme ou la personne désignée percevra directement le montant des prestations familiales"; qu'ainsi, sous le régime de la nouvelle législation, l'enfant à charge ouvre droit aux allocations familiales dont l'attribution doit etre déterminée compte tenu des dispositions susrappelées au décret du 10 décembre 1946;

Considérant qu'en fait l'enfant placé dans une école militaire préparatoire ne peut etre regardé comme ayant été confié à la charge de cette école + de son entretien pendant une période relativement importante de l'année, les frais de voyages et des fournitures scolaires; que dans ces conditions, un tel enfant ouvre droit en vertu de la loi du 22 août 1946 aux allocations familiales qui doivent être versées, par appréciation au premier alinéa de l'article 17 du décret du 10 décembre 1946, à la personne du chef de qui s'ouvre ledit droit;

+ par ses parents qui supportent notamment l'intégralité de son entretien

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le Ministre de la Guerre dans le sens des observations qui précèdent.